

# **GE\_GERICHTE ACJC/1503/2014 vom 12. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1503\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1503_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1503/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1503/2014 del 12 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

- 4/6 -

C/24997/2013 Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le recourant conteste que l'intimée ait rendu vraisemblable qu'elle disposait de moyens civils pour s'opposer au paiement.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

##### **E. 2.1.1**

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A\_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; 4A\_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n. 77 et 79 ad art. 82 LP). Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu, pour autant que le vendeur ait livré la chose (KRAUSKOPF, La mainlevée

provisoire: quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 23, p. 32 s.;  
PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème éd., 1980, par. 69).

### **E. 2.1.2**

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Dans le cadre d'un contrat de vente, le poursuivi est ainsi libéré s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que la chose vendue est affectée de défauts, signalés à temps, mais vainement, au vendeur, lesquels paraissent justifier une

- 5/6 -

C/24997/2013 résolution du contrat ou à tout le moins une réduction du prix  
(KRAUSKOPF, op. cit., p. 33).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant dispose d'une reconnaissance de dette de l'intimée qui s'est engagée à verser le solde du prix de vente de la voiture d'un montant de 600 fr., payable le 23 décembre 2012. L'intimée invoque toutefois un moyen libératoire, à savoir que la chose vendue présente des défauts. Elle produit à cet égard un titre, soit un rapport d'expertise dont il ressort que l'état du véhicule vendu n'est pas irréprochable et que le prix réclamé est excessif. Certains des problèmes évoqués par ce rapport - enfoncements et éraflures sur la carrosserie, problème de démarrage et bruit du moteur, jeu dans le contacteur à clé - pouvaient être constatés par un acheteur examinant le véhicule qui n'a pas de connaissance particulière en matière automobile. L'intimée ne pouvait toutefois pas nécessairement en apprécier la gravité et les implications sur les possibilités d'usage du véhicule. En outre, si le rapport se fonde sur une inspection du véhicule qui a eu lieu quelques mois après la vente, il semble toutefois peu vraisemblable que son état puisse s'être fortement dégradé en si peu de temps, étant rappelé que l'intimée a allégué n'avoir quasiment jamais roulé. Le rapport d'expertise mentionne que l'intimée a élevé des réclamations à l'encontre du recourant. Ce dernier n'a en outre pas contesté l'affirmation de l'intimée selon laquelle elle avait déclaré invalider le contrat de vente. Il a estimé, lors de l'audience devant le Tribunal, que l'intimée était toujours liée par son engagement, mais il ne s'est pas prononcé sur l'invalidation du contrat en tant que telle, comme l'a constaté le Tribunal. Au vu de ce qui précède, il doit être admis que l'intimée a rendu suffisamment vraisemblable le moyen libératoire qu'elle invoque pour contester sa dette. Le Tribunal a dès lors rejeté la requête de mainlevée à bon droit. Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 CPC). Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 150 fr. L'émolument de la présente décision sera ainsi fixé à 225 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensé avec l'avance de frais fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 300 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/24997/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9054/2014 rendu le 15 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24997/2013-4 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 225 fr. et les met à la charge d'A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais du même montant fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.